



# Arrêté Municipal

## relatif aux horaires d'éclairage public

### Le Maire de la commune de Campugnan,

**VU** l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

**VU** l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

**VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 26 juin 2023 relative à la coupure de l'éclairage public ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

**CONSIDÉRANT** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

### ARRÊTE

**Article 1** : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Campugnan sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2** : Sur la commune de Campugnan, l'éclairage public sera éteint de 23 h00 à 05h00, tous les jours. Cette mesure est permanente.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Campugnan est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

### Ampliation adressée au :

- Préfet de la Gironde.
- Président du SDEEG
- Président du Conseil Départemental de la Gironde.

Fait à Campugnan, le 30 juin 2023  
Le Maire,

Gilles LAE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.